



PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIÈRES

Quel est l'objectif ?

Les zones humides et les tourbières jouent un rôle primordial par leur capacité à constituer des puits de carbone contribuant à atténuer le réchauffement climatique, par leurs fonctions hydrologiques permettant de stocker l'eau et de la restituer et par les services écosystémiques qu'elles fournissent, favorisant le développement d'une riche biodiversité faunistique et floristique.

Afin de préserver ces fonctions essentielles, les zones humides et les tourbières sont protégées au titre de la norme BCAE 2 à compter de 2025.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles retenues comme zones humides ou tourbières dans la carte de référence de la BCAE2, à paraître sur Geoportail et Telepac.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble de l'ancienne programmation à compter du 1^{er} janvier 2022 qui demeurent soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée. Les exploitants

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées), dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

La carte des zones humides et des tourbières a été établie sur la base des inventaires réalisés conformément aux termes de l'arrêté du 24 juin 2008, qui recensent en tant que zones humides ou tourbières les milieux satisfaisant l'un des trois critères suivants : pédologiques, floristiques ou ayant trait à la végétation ou aux habitats. Il s'agit donc de zones humides qualifiées d'effectives. Le fait que des pressions anthropiques aient pu altérer leurs fonctionnalités avant 2025 (première année d'entrée en vigueur de la BCAE 2) ne remet pas en cause cette qualification.

Pour les zones humides uniquement, seuls les inventaires réalisés dans les zones humides reconnues par le label international RAMSAR ont été retenus. Des obligations spécifiques et complémentaires ayant été définies pour les tourbières, la carte de référence pour la mise en œuvre de la BCAE 2 distingue les zones humides des tourbières.

Que vérifie-t-on ?

A/ Sur les zones humides et sur les tourbières

1- Interdiction de remblais et de dépôt

Les remblais et le dépôt de tous types de déchets, terre et matériaux inertes sont interdits.

Toutefois, l'épandage de fumure organique est autorisé, ainsi que le stockage des boues de curage des canaux et des matériaux d'entretien pour les digues

De même, les dépôts temporaires issus de la récolte de la culture en place (par exemple résidus issus du déterrage, lors de la récolte de cultures pommes de terre et de betteraves) sont autorisés.

Enfin, une dérogation à l'interdiction de remblai peut être accordée dans le cas où un permis de construire autorise l'extension des bâtiments de l'exploitation sur la zone humide ou la tourbière.

2- Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage

Définition du réseau de drainage

Un réseau de drainage s'entend, au titre de l'application de la norme BCAE2, comme un ensemble d'ouvrages mis en relation comme par exemple des drains enterrés avec fossés collecteurs associés, ou encore plusieurs canaux ou fossés interconnectés en vue de drainer une zone donnée.

Sont considérés comme des ouvrages de drainage : drains enterrés, fossés collecteurs de drains enterrés, fossés de drainage, exutoire, ouvrage annexe comme ouvrage de remédiation, ...

En revanche ne sont pas considérés comme ouvrage de drainage :

- les pratiques culturales conduisant à la mise en place de :

- rigoles de 20 à 30 cm et/ou de saignées (peu profondes et de faibles largeur recevant les eaux en excès et les conduisant par gravité jusqu'à l'exutoire) ;
- cultures en ados et en planches facilitant l'écoulement de l'eau et relevant la zone d'implantation des cultures ;
- parcelles de populiculture ;
- les canaux, notamment en zone de marais, lorsqu'ils ont pour finalité de gérer le niveau des eaux en acheminant de l'eau vers ou en dehors d'une zone donnée et non à l'évacuer à seule fin de drainage.

NB: une parcelle entourée de ces canaux mais sur laquelle des drains enterrés auraient été installés à compter de la date d'entrée en vigueur de la BCAE 2 en 2025 serait ainsi en anomalie.

Le contrôle de l'absence de nouveaux réseaux de drainages

Il est vérifié l'**absence de création de nouveaux réseaux de drainages dans les zones humides et les tourbières** depuis l'entrée en vigueur de la norme. L'agriculteur doit ainsi démontrer, en cas de contrôle, que le réseau de drainage identifié par le contrôleur était déjà en place avant l'entrée en vigueur de la norme. Les pièces justificatives pouvant être apportées pour prouver que le réseau de drainage a été mis en place avant la mise en place de la BCAE2 sont les suivantes :

- factures, devis, plans, documents d'arpentage datés et signés ;
- autorisation relevant de l'application de la réglementation environnementale relative aux drainages ;
- photographies géolocalisées et datées, le cas échéant.

L'entretien d'un réseau de drainage mis en place avant la date de mise en vigueur de 2025

L'entretien d'un réseau de drainage existant est autorisé sous réserve que la capacité de drainage ne soit pas augmentée, que ce soit en termes de surface drainée ou de volume d'eau évacué. En cas de contrôle, l'agriculteur présentera tout document susceptible de justifier que les travaux réalisés relèvent bien d'un entretien et non pas de la création d'un nouveau réseau grâce à des devis, factures mentionnant explicitement la nature des opérations réalisées (avec le cas échéant le changement de procédé technique de drainage).

N'est pas considéré comme un entretien mais comme un nouveau drainage :

- la substitution de pratiques culturales de drainage de surface (rigoles, saignée ou ados) par un drainage enterré ;
- le remplacement d'une installation de drainage défectueuse par une nouvelle installation de capacité supérieure (drains plus larges et/ou enterrés plus profondément) et/ou une surface drainée plus importante ;
- les travaux d'élargissement ou d'approfondissement d'un fossé collecteur de drainage;
- la pose de drains au fond d'un fossé collecteur de drainage.

3- Labour périodique des prairies permanentes au plus tous les 4 ans

Un seul labour au maximum est autorisé sur une période de 4 ans. Ainsi, il est vérifié sur toutes les parcelles en prairies permanentes pour une campagne donnée qu'aucun labour n'a été effectué dans les 4 années suivant le dernier labour réalisé à compter de 2025.

Par exemple, si une prairie permanente est labourée en 2025, elle ne pourra plus être de nouveau labourée jusqu'en 2029. Si elle est labourée en 2026, elle ne pourra plus être labourée jusqu'en 2030.

Remarque : les TCS (Techniques Sans Labour) dont la profondeur n'excède pas 15 cm sont autorisées et ne sont pas concernés par cette norme.

NB : si une prairie est située à la fois dans le zonage de la BCAE2 et de la BCAE9 (protection des prairies sensibles), ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent, donc celles de la BCAE9 qui prévoit une interdiction stricte de labour (sauf cas d'exemptions cf. fiche dédiée à la BCAE9).

B/ Pour les tourbières

En plus de la vérification des points de contrôle précédents, il est vérifié lors du contrôle :

1- l'absence de prélèvement et de brûlage de tourbe.

Le prélèvement de tourbe (y compris pour usage domestique) est interdit. De même le brûlage de la tourbe est interdit sauf si une dérogation a été accordée dans le cadre d'un plan de gestion écologique et forestière validé par une structure compétente (membre de la conférence des Aires Protégées).

Remarques :

- L'exportation des produits de la parcelle (la récolte des cultures implantées dont la fauche de la prairie) est autorisée ;
- Le pâturage est autorisé sous réserve qu'il ne détruise pas le couvert herbacé.

2 – l'absence de conversion des prairies permanentes en d'autres usages

Une prairie permanente localisée sur une tourbière doit être maintenue en place : sa conversion vers une autre catégorie de surface (terres arables ou cultures permanentes) ou en une surface non agricole (SNA), un bâtiment par exemple, ne sont pas autorisés.

Grille BCAE 2 Protection des zones humides et tourbières

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Destruction de la zone humide et /ou de la tourbière	<p>Remblai et dépôt et/ou nouveau drainage</p> <p>Sur tourbière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts strictement inférieur à 2 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné • Somme des écarts comprise entre au moins 2 ares et au plus 10 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné • Somme des écarts comprise entre plus de 10 ares et moins de 1 ha ET correspondant à moins de 30% de la surface totale en tourbière • Somme des écarts comprise entre plus de 10 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière compris entre 30% et moins de 50% • Somme des écarts comprise entre plus de 10 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière d'au moins 50% <p>OU</p> <p>Somme des écarts supérieure ou égale à 1 ha quel que soit le taux de surface de tourbière concerné</p>	<p>Alerte</p> <p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>INT</p>	<p>Alerte</p> <p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>INT</p>
	<p>Sur zone humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts strictement inférieur à 10 ares, quel que soit le taux de surface en zone humide concernée • Somme des écarts comprise entre au moins 10 ares et au plus 1 ha, quel que soit le taux de surface de zone humide concernée • Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à moins de 30% de la surface totale en zone humide • Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à un taux de surface totale en zone humide compris entre 30% et moins de 50% • Somme des écarts comprise entre plus de 1 ha et moins de 5 ha ET correspondant à un taux de surface totale en zone humide d'au moins 50% <p>OU</p> <p>Somme des écarts supérieure ou égale 5 ha quel que soit le taux de surface en zone humide concernée</p>	<p>Alerte</p> <p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>INT</p>	<p>Alerte</p> <p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>INT</p>

DOMAINE ENVIRONNEMENT
Sous domaine BCAE 2 – Protection
des zones humides et des tourbières

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
	<p>Prélèvement et brûlage de tourbe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts strictement inférieur à 2 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné • Somme des écarts comprise entre 2 ares au moins et au plus 10 ares, quel que soit le taux de surface de tourbière concerné • Somme des écarts comprise entre plus de 10 ares et moins de 1 ha ET correspondant à moins de 30% de la surface totale en tourbière • Somme des écarts comprise entre plus 10 ares et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière compris entre 30% et moins de 50% • Somme des écarts comprise entre plus de 10 ares exclus et moins de 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière d’au moins 50% OU Somme des écarts supérieure ou égale à 1 ha quel que soit le taux de surface de tourbière concerné 	<p>Alerte</p> <p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>INT</p>	<p>Alerte</p> <p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>INT</p>
<p>Maintien de la teneur en carbone sous prairie permanente</p>	<p>LABOUR DE PRAIRIE PERMANENTE sur tourbière et/ou sur zone humide effectué au-delà d’une fréquence maximale d’un labour tous les 4 ans OU CONVERSION de PRAIRIES PERMANENTES sur tourbières vers un autre usage des terres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts de moins de 3% de la surface totale de tourbière et/ou de zone humide OU Somme des écarts inférieure ou égale à 1 ha • Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide comprise entre 3% et moins de 20% • Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide comprise entre 20% et moins de 50% • Somme des écarts supérieure à 1 ha ET correspondant à un taux de surface totale en tourbière et/ou zone humide d’au moins 50% 	<p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p> <p>INT</p>	<p>3%</p> <p>9%</p> <p>15%</p> <p>INT</p>